

Ah...Votre Santé !!!

Médecine du travail, Accompagnement après une longue absence, Aménagement de poste, Télétravail Handicap, accident du travail : comment ça se passe ?

MEDECINE DU TRAVAIL

Depuis le 1er janvier 2018, voici comment ça se passe :

- la visite d'embauche par le médecin du travail est remplacée par **une visite d'information et de prévention** réalisée, dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'embauche, par un médecin du travail ou un médecin collaborateur ou un interne en médecine du travail ou un infirmier.



Cette visite consiste à interroger le salarié sur son état de santé, l'informer sur les risques liés à son poste de travail, les moyens de prévention à mettre en œuvre et **de son droit de bénéficier d'une visite avec le médecin du travail, à sa demande, et à tout moment.**

Pour en bénéficier, l'agent-e appelle directement la médecine du travail (le numéro est affiché sur le panneau d'affichage Direction sur chaque site) ; cette visite étant prévue dans la cotisation versée par l'employeur, elle est gratuite. Elle peut se dérouler sur le temps de travail (l'employeur est informé) ou en dehors du temps de travail et reste ainsi confidentielle.

Comme tout médecin, le médecin du travail est soumis au **secret médical** et au **secret professionnel**.

A l'issue de la visite, les préconisations du médecin sont remises à l'employeur **selon la volonté du salarié**.

- **La visite médicale de reprise du travail** est obligatoire (Agent-es sous CCN) après tout arrêt maladie **d'au moins 30 jours. C'est l'employeur qui prend le RDV dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail** (*les agent-es sous statut public ne sont pas concerné-es*).



- **La visite de pré-reprise (que l'on pourrait qualifier de préparation à la reprise)**, pour les arrêts maladie de plus de 3 mois, **peut être demandée par le salarié** ou par le médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale ; **c'est une aide afin de préparer la reprise** : il peut y avoir plusieurs visites, bien en amont de la reprise ; **l'employeur n'est pas informé et c'est à la demande du salarié que les préconisations du médecin seront transmises à l'employeur** (CCN et statut public).

ACCOMPAGNEMENT APRES LONGUE ABSENCE

La Direction Régionale met en œuvre un accompagnement pour les agents qui réintègrent Pôle Emploi **après une absence de plus de 6 mois** (maladie, congé pour convenances personnelles...) : formation, aménagements, tutorat...

Pour préparer la reprise de travail de l'agent, **une réunion pluridisciplinaire** peut être organisée, en cas de besoin, par le service QVTD. Elle se compose, en fonction de la situation, des membres suivants : le médecin du travail, l'assistante sociale, le manager, la chargée "Conditions de Travail Santé au Travail" (CTST), la correspondante Handicap, la Consultante en Facilitation et Régulation Sociales.

L'agent est associé à cette démarche. Tout autre service de la Direction Régionale ou expert externe peut être également sollicité.

Focus sur la déclaration d'accident du travail

Un accident survenu au salarié par le fait ou à l'occasion de son travail, quelle qu'en soit la cause, est considéré comme **accident du travail**.

Agent-e sous CCN

Si vous êtes victime d'un préjudice (physique ou psychologique) sur votre lieu de travail, **vous devez le déclarer auprès de votre manager et faire constater votre état par un médecin** (autre que le médecin du travail) qui émettra un certificat initial.

C'est l'employeur qui doit déclarer l'accident à votre CPAM dans les **48 heures**. Il peut formuler des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident.

Toutefois, si vous constatez que votre employeur n'a pas accompli cette démarche, vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre CPAM dans les 2 ans.

Agent-e sous Statut Public

Si vous êtes victime d'un préjudice (physique ou psychologique) sur votre lieu de travail, vous devez transmettre votre certificat médical initial au service AT de la DG (volets 1 et 2), le volet « certificat d'arrêt de travail » à la direction régionale, service RH. Vous conservez le volet 3 « Victime ». **Vous ne devez pas signaler à la CPAM que vous êtes en arrêt maladie.**

Le responsable hiérarchique direct établit la déclaration d'accident du travail (DAT) qui l'envoie dans les 48h au service AT de la DG et vous remet des feuilles d'honoraires d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle. La DG vous enverra alors un formulaire à compléter (pour plus d'informations) et à renvoyer sous 30 jours.

AMENAGEMENT DE POSTE

La Direction régionale (correspondant T.H du service RH) instruit les demandes d'aménagement de poste que l'agent soit ou ne soit pas reconnu travailleur handicapé. *Pour des précisions à ce sujet, contactez vos élu-es SNU Pôle Emploi FSU.*

TELETRAVAIL HANDICAP

Le télétravail TH est une modalité de prévention et de maintien dans l'emploi ; elle doit être compatible avec la nature des activités exercées par l'agent. La clé d'entrée est donc l'état de santé du salarié. Cette mesure **se fait en dehors de la campagne de télétravail de l'accord QVT**.

Pôle Emploi donne priorité au télétravail pendulaire (le télétravailleur exerce en partie à son domicile et le reste du temps dans les locaux de pôle emploi), modalité propice à éviter tout risque d'isolement.

Une préconisation du médecin du travail est indispensable : il doit indiquer explicitement la nécessité pour l'agent d'exercer une partie de ses activités en télétravail ainsi que les modalités d'organisation de celui-ci : nombre de jours télé-travaillés, matériel nécessaire et durée.

Le service RH, en lien avec le manager et l'agent concerné, étudie la demande : il s'assure des activités possibles en télétravail et des capacités de l'agent à les effectuer en toute autonomie.

Les nouvelles modalités de travail sont décrites par le manager : définition des activités, suivi, organisation du travail.

Pour s'assurer de la faisabilité du projet, un diagnostic de conformité électrique au domicile de l'agent est effectué par un prestataire extérieur.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, la mise en place du télétravail peut débuter.

Le télétravail est accordé pour une durée de 12 mois maximum. Le principe du renouvellement est soumis à l'avis du médecin du travail chaque année, avant l'échéance de la préconisation initiale.

Pour nous alerter, contacter vos représentants

Michel GUY: michel.guy@pole-emploi.fr
Pierre SANCHEZ : pierre.sanchez01@pole-emploi.fr

Carole PADAY (RS): carole.paday@pole-emploi.fr
Jonathan SIERRA : jonathan.sierra@pole-emploi.fr



 @snupeoccitanie
 @SNUPEFSULRMP
www.snutefifsu.fr

Nous contacter : syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr

